

être diminuée en vertu de l'article de la loi que j'ai lu à moins que le pourcentage de 35.07 p. 100 ne soit réduit d'un vingtième, soit de 5 p. 100. Cinq p. 100 de 35.07 p. 100, proportion de la population ontarienne en 1911, par rapport à la population globale du Canada, représente 1.75 p. 100 qui, soustrait de 35.07 p. 100, donne un pourcentage de 33.31 p. 100; on constatera, en outre, que l'Ontario avait droit à 82 députés jusqu'à ce que le pourcentage de sa population soit réduit à 33.31 p. 100. En 1931, le pourcentage baissa à 33.07, comme en fait foi le même volume à la même page. A ce moment-là, on aurait dû réduire la représentation de l'Ontario à la Chambre; on devrait la réduire maintenant pour se conformer à la loi, à moins de soutenir qu'il faut fonder le calcul sur la période décennale qui s'écoule entre chaque recensement.

La lecture du document publié par le ministère du Commerce m'a fort étonné; le texte anglais cite l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et ses paragraphes, tandis que le texte français remplace le paragraphe 4, dont je viens de donner lecture, par ce qui suit:

(Texte)

(4) Lors de ce rajustement le nombre des députés d'une province ne subira pas de réduction à moins que la proportion de la population de cette province par rapport à la totalité de la population de la Puissance n'ait diminué d'au moins un vingtième d'un recensement à l'autre.

(Traduction)

C'est travestir complètement le sens du paragraphe 4 de l'article 51; non seulement est-ce le travestir, c'est en fausser le sens et la portée. On substitue, en anglais, le mot "census" au mot "readjustment", ou, en français, le mot "recensement" aux mots "attribution précédente des sièges".

J'ajouterai un mot à l'appui de ma thèse, bien qu'il n'y ait pas lieu de faire ici un long exposé d'ordre juridique. Mais si l'interprétation que j'ai donnée de ces mots est juste, alors ceux qu'on relève à la cinquième ligne de l'article 4 sont tout à fait superflus. Voici:

En procédant à une répartition, on ne réduira pas le nombre des députés d'une province, à moins que le dernier recensement n'établisse que le rapport entre le chiffre de la population de cette province et le chiffre de la population totale du Canada lors de l'attribution...

Et non le recensement.

...précédente des sièges à la province...

Et le reste. Si nous donnons à cette disposition la même interprétation qu'aux fins d'un remaniement de la carte, les mots "des sièges à la province" deviennent superflus, on peut les supprimer sans changer le sens de la phrase.

[M. Hackett.]

Et maintenant, un mot de plus au sujet de l'interprétation.

A l'exception des Provinces maritimes, que visait l'amendement de 1915, la théorie fondamentale de l'article se trouve dans la représentation fondée sur le chiffre de la population. Toute interprétation de la disposition entraînant une diminution d'un vingtième du quotient d'un recensement à l'autre, serait la dénégation absolue de la théorie de la représentation selon la population. Comme l'honorable député de Winnipeg l'a souligné, la population pourrait accuser une diminution de 4.99 p. 100 de son quotient en pourcentage, au cours d'une période décennale, une autre diminution semblable au cours de la prochaine période décennale, une autre encore au cours de la prochaine période, jusqu'à une période où la population d'une province ne serait pas suffisante pour motiver le nombre de représentants à laquelle elle aurait droit en vertu de cet article.

M. KNOWLES: En principe, c'est de cette façon qu'on a procédé.

M. HACKETT: Cela est arrivé une fois, en 1932 je crois. A cette époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, le chef du gouvernement et ses collègues étaient accablés et harassés par les problèmes que posait la crise économique alors à son point culminant. On hâta les choses et le premier ministre, bien qu'il fût excellent avocat, ne s'est peut-être pas rendu compte de ce qui se passait.

Des VOIX: Oh! oh!

M. HACKETT: Rira qui voudra, mais je n'ai jamais critiqué les honorables vis-à-vis au sujet de leurs exposés erronés ou des décisions sur lesquelles ils ont dû revenir au bout de quelques minutes, car je savais qu'ils étaient surmenés, qu'ils étaient harassés par les grèves et les désordres; qu'ils étaient en proie à toutes sortes de soucis. A mon sens, c'est peut-être l'explication de ce qui s'est produit en 1932, du moins en ce qui concerne le chef du gouvernement. Il me faudrait me forcer davantage l'imagination pour trouver des circonstances atténuantes à l'apparente négligence dont firent preuve le chef de l'opposition d'alors et ses compagnons à la Chambre.

En 1905, le Conseil privé a rendu jugement dans le cas de l'Île du Prince-Edouard. La population de cette province et celle des autres Provinces maritimes se jugeaient lésées par l'application de la loi et la Cour suprême, saisie de l'affaire, examina leurs griefs. Les gens de l'Île du Prince-Edouard ont donc soumis cette question à la Cour suprême. Ecoutez plutôt ceci:

Bien que le chiffre de sa population établi lors du dénombrement de 1901, divisé par l'uni-